

CONGRES INTERNATIONAL  
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

---

Paris 1889

---

OBSERVATIONS ET COMMUNICATIONS

PRÉSENTÉES PAR

M. LOUIS HERBETTE,

CONSEILLER D'ÉTAT,

*Directeur de l'Administration pénitentiaire de France.*

---

— 00 —

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

CONGRÈS INTERNATIONAL  
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

—→←—  
Paris 1889  
—→←—



OBSERVATIONS ET COMMUNICATIONS

PRÉSENTÉES PAR

M. LOUIS HERBETTE,

CONSEILLER D'ÉTAT,

*Directeur de l'Administration pénitentiaire de France.*

—→←—

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

CONGRÈS INTERNATIONAL  
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

~~~~~  
**PARIS 1889**  
~~~~~

SÉANCE DU 13 AOUT (Soir).

QUESTION.

*De l'influence des professions sur la criminalité.*

.....

M. LOUIS HERBETTE, *Conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Permettez-moi d'intervenir pour la première fois dans vos débats, en y apportant quelques renseignements et avis que mes fonctions m'autorisent, je crois, à vous présenter pour l'avantage même des études que vous avez entreprises.

Chargé de la direction des établissements et services pénitentiaires de France et d'Algérie, après avoir administré comme préfet certains départements et avoir examiné comme avocat ou comme publiciste diverses questions auxquelles vous vous intéressez, j'ai suivi vos travaux dès le début ; je n'ai certes pas oublié les

séances que vous teniez à Rome en novembre 1885 au moment où siégeait le Congrès pénitentiaire international, et auxquelles assistaient des hommes éminents qui sont pour moi des amis.

Mais c'est avec réserve que des administrateurs, des fonctionnaires, peuvent se mêler à des discussions où l'entière liberté d'action ne leur appartient pas, alors même que leur liberté d'opinion est la plus complète. Ceux qui cherchent, ceux qui croient avoir trouvé théoriquement la vérité ont droit à la plus grande indépendance d'allure. Toute science *qui se fait* traverse des périodes de tâtonnements parfois mêlés de hardiesses. Les élans en sens divers, les entraînements mêmes peuvent être profitables aux découvertes ; et personne ne songerait à s'en inquiéter que le jour où les doctrines, se formulant en règles positives, agiraient directement sur les institutions, les services et les intérêts publics.

Mais notre éminent et cher président m'a fait l'honneur de m'indiquer que, sans avoir à m'engager même en théorie sur aucun des points de votre programme et sans que ma présence puisse être une gêne pour personne, quelques aperçus fournis sur le domaine des faits ne vous paraîtraient pas inutiles ni déplacés. Je suis donc venu, animé du désir de m'instruire grâce à vos libres recherches et trop heureux si notre expérience parfois pénible de la réalité était de quelque profit pour vos travaux.

Nous avons en mains dans l'Administration pénitentiaire, il faut l'avouer, la plus vaste clinique des maladies morales, et nous ne savons que trop quelle étroite connexité lie ces genres d'affections aux causes physiques. Notre champ d'études n'est donc que trop varié ; mais nous n'avons pas droit de nous abandonner à cette passion de pure science qui donne des jouissances si profondes ; car nous avons la dure responsabilité des instincts mauvais à réfréner, du crime à prévenir ou à réprimer, de la sécurité, de la moralité publique à préserver autant qu'il dépend de nous. Portant ce fardeau, Messieurs, on peut solliciter quelque indulgence pour la prudence à laquelle on est condamné. Il ne faut pas faire de faux pas, ni tenter, avant l'heure, des expériences dont les gens honnêtes ou

même les malhonnêtes gens paieraient les conséquences. Comment s'abandonner sans scrupule aux hypothèses, aux initiatives aventureuses, lorsqu'on a pour premier devoir de ne rien risquer qui compromette l'ordre social ? Et cette prudence de ceux qui gouvernent, qui administrent et qui agissent n'assure-t-elle pas précisément la liberté de recherche des penseurs et des savants ?

Je demande donc bienveillance pour les administrations publiques, même lorsqu'elles restent en deçà par crainte d'aller au delà de cette prudence. Je le demande surtout pour celles dont le moindre trouble peut entraîner de si sérieux périls. En matière pénale et pénitentiaire, les principes et les systèmes, même confinés en apparence dans la théorie pure, peuvent prendre une étrange portée pratique par la main des praticiens du crime et du délit. Une idée vague prend corps tangible dans les passions et s'incarne dans des êtres et des actes violents. De là cette difficulté comme cette importance des études d'anthropologie criminelle. De là aussi cette réserve des hommes qui ont charge de la répression, criminalistes et pénitentiaires ; et ce n'est pas là de l'indifférence. Écouter en silence un débat ne signifie certes pas que l'on s'en désintéresse.

C'est de tout cœur que les hommes passionnés pour le bien feront des vœux pour que vos efforts nous acheminent vers les vérités supérieures dont dépendent la civilisation et la moralité même. Puisque j'ai l'honneur d'être le premier représentant de services pénitentiaires qui concoure à vos travaux, laissez-moi dire au nom de l'Administration française comme pour les autres, qu'elles ont profondément senti le besoin de mettre en commun les recherches et l'expérience de tous, puisque depuis longtemps déjà se tiennent des Congrès pénitentiaires aidés dans l'intervalle de leurs réunions par une commission permanente composée de délégués officiels de divers pays. Ainsi s'internationalisent par degrés la cause du bien et l'œuvre morale de la civilisation.

Nous faisant honneur de poursuivre avec obstination toutes réformes et améliorations réalisables, c'est uniquement pour ne pas compromettre le succès que nous nous résignons à la circonspection.

Vous trouverez donc en toute occasion notre administration aussi soucieuse de concourir aux essais profitables que d'observer les devoirs et les responsabilités qui limitent son action.

Vous me pardonnerez, Messieurs, ces réflexions qui ne portent pas seulement sur la question en débat mais aussi sur toutes celles que vous avez la bonne fortune de traiter avec la seule préoccupation de votre rôle de chercheurs, marchant volontiers à l'avant-garde, en éclaireurs de la science.

Rien ne montre mieux que cette question débattue aujourd'hui la complexité des problèmes dont vous rassemblez si vaillamment les données, sans prétendre, et c'est votre sagesse, apporter des solutions toutes faites.

L'influence des professions sur la criminalité, c'est-à-dire sur les impulsions et les habitudes, les passions et les actes humains, quel sujet pourrait avoir un intérêt plus général? Avec une sagacité à laquelle il faut rendre hommage, M. le D<sup>r</sup> Coutagne s'est efforcé de délimiter le terrain des recherches et de marquer leur direction, plutôt que de tirer quelques profits hâtifs de découvertes partielles. Ce n'est pas seulement la méthode, c'est l'instrument même et la matière du travail qu'il faut s'assurer. La production des résultats peut attendre. Il est agréable, sans doute, d'escompter le profit de conquêtes encore incertaines; il est flatteur de se présenter comme inventeur. Il est facile de confondre les idées avec les faits, les hypothèses si utiles aux recherches avec les solutions positives qui constituent une science. Mais vous avez, Messieurs, l'avantage, par la nature de vos travaux professionnels, de ne chercher à progresser que sur le terrain des faits, assurant chaque pas avant d'en essayer un nouveau. Ce sont donc les faits qu'il faut recueillir en amas suffisant pour faire un sol résistant.

L'art de grouper et nombrer les faits, c'est la statistique, et quelle attention exige pour être vraiment sûr ce mode d'utilisation! Présentés en colonnes et en tableaux, rapprochés, séparés, assimilés les uns aux autres par addition et réduits ainsi à l'unité numérique

malgré leur infinie variété, les faits ne valent en chiffres que selon la manière dont ils ont été recueillis à l'origine, enregistrés et combinés ensuite. Toute statistique, tout mode de numération des faits, n'a d'autre valeur que celle des éléments qu'on y fait entrer. Et quand elle les façonne en unités similaires pour opérer des calculs qui paraîtront établir avec rigueur des conclusions théoriques ou pratiques, comment ne pas concevoir les dangers d'opérations si hardies?

Je ne voudrais pas, Messieurs, entrer dans les détails de la réalité, bien que la réalité soit sans doute ce qui nous touche le plus. Mais quel est l'homme ayant mené de sa main des services et des établissements importants, qui ne sache ce qu'a d'embarrassant et parfois d'illusoire l'art de raisonner sur des chiffres dont on ne saurait garantir exactement point par point, cas par cas, ce qu'ils représentent? Et quelle tentation n'est-ce pas pour l'homme d'études qui n'a pas fait ou vu faire une statistique d'en tirer cependant des résultats avec cette logique implacable que l'arithmétique semble autoriser? Combien ne faut-il pas se tenir en garde contre les exploits du raisonnement mathématique introduit dans le domaine purement expérimental, et surtout, dans un ordre de faits aussi complexes que ceux de la physiologie morale et de la psychologie morbide?

Pour user sans scrupule d'une statistique, il importe donc d'avoir précisé les sujets et les moyens de constatation, les catégories d'individus, les classes de faits que l'on rapprochera. Rien ne doit être laissé au hasard, à l'appréciation arbitraire des agents d'exécution.

Se propose-t-on par exemple d'étudier l'influence des métiers manuels ou de telles professions dites libérales ou intellectuelles sur les tendances et les actes criminels de ceux qui s'y adonnent? Il faudra, je suppose, choisir des types constants et précis de métiers manuels exercés en divers pays similaires et de façon sensiblement pareille. Ce sera, j'imagine, le métier de tailleur, de cordonnier, de terrassier; la profession d'avocat, de professeur, dans les pays du

centre de l'Europe. Car il faut que toutes choses soient égales d'ailleurs pour qu'on puisse dégager et marquer l'effet de telles circonstances et occupations propres à un métier déterminé. Voilà donc tout un travail à faire pour établir les sujets d'étude, les points de comparaison, les postes d'observation. Ce n'est qu'après avoir observé, relevé des faits nombreux, portant sur des situations analogues qu'on pourra dire : nous constatons que sur tel nombre de condamnés appartenant à telles professions, tant ont succombé à tels genres bien définis de crimes ou de délits ; sur tel nombre d'individus condamnés pour tels genres bien précisés de crimes ou de délits, tant appartenaient à telle profession bien définie. De là, par déductions prudemment menées, et toujours en suivant les faits constatés, on arriverait à établir comment telle profession semble contribuer à des tendances spéciales. Mais de combien de causes diverses faut-il tenir compte ! Et tout d'abord ne peut-on se demander si les dispositions naturelles d'un individu n'influent pas sur le choix de sa profession comme l'exercice de sa profession influera sur ses dispositions naturelles ? Les causes et les effets ne sont-ils pas souvent enchevêtrés de telle sorte que ce qui a été un effet devient une cause ? Et que dire de l'influence des climats, du milieu social, des conditions de production et de rémunération, d'habitation et de nourriture, d'existence et de famille en chaque localité ?

Les difficultés doivent-elles nous décourager de cette étude ? Assurément non, mais bien plutôt encourager à l'action sagace et tenace. Oui, l'exercice d'une profession, c'est-à-dire le mode de travail, de mouvement, d'attitude, de langage, d'alimentation, de relations avec les autres hommes, les idées, les sentiments, les passions, les habitudes d'activité ou d'immobilité, de réflexion ou de précipitation, de surexcitation ou de stagnation intellectuelle, oui la vie qu'un individu mène chaque jour pendant de longues années doit influencer sur ses actes, partant sur sa criminalité.

Nous l'ignorons si peu que dans nos établissements nous n'appliquons pas certains hommes à tels travaux qui risqueraient d'aggraver de fâcheuses tendances. Pour chaque individu nous nous efforçons

d'établir, sous forme de *notice ou bulletin individuel* qui le suit en toutes maisons pénitentiaires où il passe, un bilan exact de sa personnalité, notant son passé comme sa situation présente, son état physique comme sa condition intellectuelle et morale, les divers métiers qu'il a faits comme la situation de sa famille, son signalement anthropométrique comme les notes de tous ceux qui l'ont eu sous leur autorité et les motifs de toutes condamnations encourues. C'est le document humain dans toute sa complexité que nous cherchons à fixer ainsi, non sans peine assurément ; car il faut que le personnel faisant son apprentissage d'un tel rôle, sache fournir des éléments aussi variés, et c'est à quoi nous avons voulu l'amener par degrés. Le système des notes et notices individuelles va fonctionner bientôt de manière définitive. On y pourra puiser un nombre considérable de faits, c'est-à-dire la matière même de la science, qu'il s'agira ensuite de travailler, mais en veillant à ne pas la fausser, la dénaturer par l'usage qu'on en ferait.

C'est cette même préoccupation de travailler en silence, patiemment, longuement, à amasser les matériaux de la science qui nous a fait adopter dès le début l'idée heureusement suggérée par M. Bertillon des mesures anthropométriques, pour en faire un système complet de signalements méthodiques et rationnels, à mettre en usage dans nos divers établissements et à utiliser pour les recherches de la Préfecture de police, pour les besoins de la sûreté publique, pour l'efficacité des instructions judiciaires, sans parler de toutes autres applications profitables pour les actes de l'état civil, les relations commerciales, la constatation certaine des identités en toutes circonstances, la fixation de l'individualité, de la personnalité humaine.

Nous serons heureux de favoriser autant qu'il nous sera possible les études analogues à celle de M. Coutagne ; et s'il fallait dire toute notre pensée, ce n'est pas seulement pour les criminels qu'il convient de se préoccuper des effets possibles de l'exercice des professions ainsi que des moyens de combattre ces effets, selon les cas. C'est aux honnêtes gens aussi qu'il est permis de songer. D'ailleurs,

n'est-ce pas par la maladie qu'on apprend à soigner la santé? En opérant pour les condamnés, nous avons conscience de travailler pour le public même. Je le répète en terminant, notre ambition est, en la tâche pénible qui nous est confiée, de ne rien épargner pour diminuer, dans la mesure de nos attributions et de nos forces la somme de mal et pour accroître la somme de bien dont l'effet agit nécessairement partout, en quelque point de la société qu'il se manifeste.

Veillez m'excuser, Mesdames et Messieurs, d'avoir présenté de trop longues observations.

## SÉANCE DU 14 AOUT (Matin).

---

### QUESTION.

*Lorsqu'un individu a été reconnu coupable, peut-on établir, par l'anthropologie criminelle, la classe des criminels à laquelle il appartient.*

.....

M. LOUIS HERBETTE croit ne pouvoir se dispenser de dire ici quelques mots. Car il s'agit de gens qu'il croit connaître, de ses clients, ou si l'on veut, de ses malades habituels. En est-il qui soient physiquement, fatalement condamnés à ne jamais guérir? L'Administration pénitentiaire n'admet guère que ses collaborateurs acceptent cette idée : elle leur épargnerait trop aisément les efforts et les soins dont ils ont charge. Traiter des coupables comme incurables est le sûr moyen de les rendre tels, quand même ils ne seraient pas. Il est prudent de ne jamais admettre l'incurabilité avant la mort. Mais il n'est pas moins nécessaire de connaître, d'étudier toutes causes de dégénérescence, et l'on est heureux que tant d'hommes distingués s'y appliquent.

Ce qu'on peut constater sans scrupule c'est que nombre de condamnés sont moralement rebelles à l'amendement, que nombre de malades, pussent-ils guérir, ne le veulent décidément pas. Ce que l'on conteste à la craniologie et à la physiologie comme causes du mal, doit donc être reporté à la psychologie, et l'on ne saurait y voir d'inconvénient; car les causes psychologiques, qui laissent place à l'étude de la conscience, à la conception, à l'idéal de liberté

humaine, n'ont rien qui décourage le coupable ni ceux qui s'occupent de son relèvement.

Sans négliger les autres branches de l'anthropologie, les criminalistes et les pénitentiaires désireront donc toujours, par souci de l'intérêt social et de l'intérêt individuel, qu'elles soient cultivées avec la prudence et la discrétion qui conviennent, afin de ne pas fournir de prétextes, de justifications commodes soit aux individus qui proclament leur propre perversité toute naturelle et nécessaire, soit aux personnes qui n'aiment pas à peiner pour réagir contre la perversité d'autrui.

L'Administration française, tout en tenant compte des nécessités et des devoirs que j'indique, ne demande qu'à réunir les éléments d'études générales. C'est ainsi qu'elle a conçu le service des notices individuelles. Le service des signalements anthropométriques montre aussi que même dans le domaine de la craniologie, si elle doit garder grande réserve à l'égard de toutes doctrines et de toutes hypothèses, elle se félicite de recueillir la plus grande somme possible d'observations positives. C'est en amassant et comparant les faits que l'on détermine les lois. Songez, Messieurs, à la masse de documents humains qui peuvent être tirés de cent mille notices ou fiches anthropométriques ; car tel est déjà le résultat obtenu. Nous serons très satisfaits que l'anthropologie recoure à ces archives humaines, à ces collections vivantes. Mais on n'a pas voulu tirer des systèmes absolus ou des conclusions hâtives de cet immense amas de faits, pourtant classés en ordre rationnel et tout prêts pour l'utilisation scientifique.

Peut-être pensera-t-on que cette méthode positive et circonspecte n'est pas désavantageuse pour les savants, de même que l'esprit de réforme graduelle, de rénovation insensible, n'est pas nuisible au progrès réel que les brusques évolutions ne servent pas toujours suffisamment. Vous pardonneriez ces précautions à un praticien, qui est un représentant de l'autorité ; et vous me permettez d'ajouter que mieux les anthropologistes comprendront certains motifs, plus ils pourront espérer le sincère concours des services publics en

divers pays. Tout le monde, même en France et même dans le domaine pénal, n'aime pas au même degré les révolutions, et vous comprendrez qu'elles éveillent surtout l'appréhension de ceux qui en souffriraient le plus si elles étaient faites mal à propos.

On inclinera donc à considérer dans l'anthropologie les études psychologiques comme moins périlleuses que les systèmes craniologiques. Il serait à la fois trop facile et trop dangereux pour la plupart des gens de prétendre décider du caractère moral d'un individu d'après la conformation extérieure de tout ou partie de sa personne. Je suis obligé d'avouer qu'ayant le privilège de voir passer dans mon cabinet les personnalités morales et intellectuelles les plus diverses et les moins comparables, j'éprouverais souvent grand embarras à faire un diagnostic d'après la tête, ou selon les caractères les plus saillants de la personne physique. Et pourtant d'ordinaire il se dégage de l'ensemble d'une individualité que j'examine profondément, une impression d'ensemble à laquelle je suis porté à me fier, sans pouvoir préciser toujours la part faite à chaque cause dans l'ensemble de cette impression. Il semble même que plus on voit, plus on touche de faits, plus on soit porté à se tenir en garde contre les opinions préconçues et, comme on dit, les systèmes constitués tout d'une pièce.

Place à toutes les études, accueil à tous les faits, mais prudence en toutes déductions théoriques qui touchent à l'existence morale même chez les criminels, voilà la conclusion qui semble s'offrir à nous. Cherchons en tous sens, mais ne croyons pas et ne déclarons pas trop tôt avoir trouvé ; et si nous mettons en lumière des résultats même incomplets, que ce soit de préférence dans le domaine de la psychologie qui rassurera les esprits les plus prudents sur le caractère de vos travaux et sur les conséquences éventuelles de vos solutions.

Pardonnez-moi, Messieurs, d'avoir aussi franchement traduit des sentiments qui ne sont pas miens, à vrai dire, et qui peuvent avoir quelque intérêt pour l'extension de votre œuvre et pour la réalisation des concours effectifs que vous désirez lui assurer.

---



## SÉANCE DU 14 AOUT (Matin).

### QUESTION CONCERNANT LE VŒU A ÉMETTRE :

- 1° *pour que l'accès dans les prisons soit facilité afin de favoriser les études scientifiques et spécialement celles de l'anthropologie criminelle ;*
  - 2° *pour que des corps de détenus et de suppliciés soient mis à la disposition de la science.*
- .....

M. LOUIS HERBETTE. — M. Lacassagne vous a montré l'intérêt de la question. Je ne la traiterai pas ici, surtout après qu'elle a été débattue hier, comme ferait un chef de service s'expliquant au nom du Gouvernement. Je n'ai à engager aucune solution. Mais je répondrai volontiers par quelques explications personnelles à notre excellent collègue, en marquant un côté du problème dont vous n'avez pas à vous préoccuper de même façon que nous.

Qu'il soit d'abord bien entendu que mon désir personnel serait toujours de donner à la science et aux savants, pour l'accomplissement de leur œuvre, toutes les facilités compatibles avec les nécessités de service et d'ordre qui s'imposent dans les établissements pénitentiaires.

Gardons-nous d'assimiler une prison à un hôpital. L'hôpital est un lieu de bienfaisance publique où les entrées et les sorties sont libres, où le malade est accueilli, sur sa demande, aux frais

de ses concitoyens. De même qu'il peut bénéficier pour sa guérison de l'expérience acquise à l'égard des autres malades, il est juste que son cas serve à instruire pour la guérison des autres. C'est une sorte de compensation et d'assistance mutuelle. En échange des soins qu'il reçoit, l'intéressé fournit à ses bienfaiteurs un sujet d'études profitables aux autres.

Une prison est un lieu de répression, et la pénalité infligée ne doit en rien excéder les limites que trace la loi. L'emprisonnement ne doit faire perdre au détenu que les libertés dont la loi le prive, mais non pas la liberté de conscience et d'autres encore.

L'Administration n'est maîtresse ni de la vie, ni de la santé, ni des croyances religieuses ou autres du condamné. Il ne perd pas la propriété de son corps ni des objets qui lui appartiennent ; car ils lui sont rendus à sa sortie. On ne retient même qu'une partie du produit de son travail effectué pendant la durée de la peine. Les détenus connaissent leurs droits comme leurs obligations, et nul ne réclame davantage le respect de la légalité à son profit que l'individu habitué à la violer à son profit. Tout ce qui paraît excéder les pouvoirs de l'Administration provoque aussitôt des réclamations. Personne n'est plus sensible à l'injustice contre soi que celui qui la pratique contre les autres. N'est-il pas expert en la matière ?

Les visites de simple curiosité dans les prisons sont interdites, et l'effet en serait détestable. Le coupable à qui l'on refuserait les égards dus à la dignité humaine même dégradée, serait par là même poussé à se conduire comme ces bêtes fauves qu'on vient voir en cage. Toutes humiliations avilissent ceux qui s'y habituent. L'amour-propre, dernier reste de conscience, doit être ménagé. On n'autorise donc à pénétrer dans les prisons que les personnes prudentes, expérimentées, qui viennent remplir une mission de bienfaisance ou d'intérêt public. C'est-à-dire qu'il y a place pour les études et les visites d'hommes de science, mais avec discernement et précaution. L'intervention même de personnes charitables dans nos établissements n'est pas toujours sans inconvénient. Les coupables guettent volontiers toutes occasions de rompre la monotonie, la rigueur du

régime qui constitue précisément leur peine. Les machinations misérables, les excitations malsaines d'imagination, la duplicité et l'hypocrisie, l'habitude de comploter, les essais de communications avec le dehors et tous les tours du métier de prisonnier, sont trop souvent à déjouer, sans parler de l'affaiblissement de la discipline, des menues infractions à la règle, de la dissipation, des abus de divers genres qu'entraîne si facilement l'admission de personnes étrangères au service dans ces maisons claustrales où la moindre secousse a quelquefois un retentissement prolongé.

Il n'est pas jusqu'aux avocats et hommes de loi dont les visites ne servent parfois de prétextes sur lesquels il faut veiller. Les médecins eux-mêmes ne sont pas à l'abri de la simulation et des combinaisons ingénieuses de sujets d'autant plus capables de tromper qu'ils sont parfois sincères dans leurs anomalies morales et font profit de tout pour varier ou améliorer leur existence. Combien de fois tel prisonnier qui est ou prétend être un cas intéressant n'essaie-t-il pas d'en abuser connaissant le faible qu'ont les savants pour la science et certains médecins pour un malade qui peut leur faire honneur ou servir la médecine. Les cas curieux ! Mais on les cultiverait, on les inventerait au besoin ! De ces tendances jusqu'aux abus, la route est courte et le désordre viendrait vite. Que diriez-vous si je racontais l'histoire authentique d'un prétendu aphasique étudié, soigné avec entière sollicitude durant des années par un médecin qu'il abusait ? Nous étions en défiance. Nous l'avons fait surveiller à sa sortie. Dehors, il parlait à merveille.

En ce qui concerne les femmes détenues, vous devinez combien notre réserve doit s'accroître même pour les visites de dames. L'idée d'être données en spectacle à des personnes de leur sexe leur est insupportable. Ce n'est pas assurément que nous fermions nos services aux dames, et tout au contraire nous avons organisé de grands établissements sous la direction d'un personnel féminin laïque. Mais il faut que les missions à remplir par des personnes venant du dehors soient déterminées avec soin et données avec discernement. La présence de dames à notre séance ne m'engage pas.

je l'avoue, à insister sur certains ordres de faits qu'un public tel que celui-ci devine d'ailleurs aisément.

Ainsi s'impose cette conclusion. Les établissements pénitentiaires semblent pouvoir s'ouvrir à la science et à ceux qui la servent, et je m'efforcerais personnellement de le prouver à l'occasion ; mais la nature de ces établissements, le régime pénal et les devoirs de l'Administration obligent à des précautions dont on ne saurait, en réfléchissant, ni s'étonner ni se formaliser.

En ce qui concerne l'utilisation scientifique des corps de détenus décédés, les principes de notre législation dictent la conduite à tenir.

Parlons d'abord des détenus non condamnés à la peine de mort. Leur peine, qui consiste en détention, expire avec la vie. L'Administration, à qui leur dépouille n'appartient pas, doit la rendre aux familles qui la réclament. Elle leur doit la sépulture lorsqu'ils ont manifesté la volonté formelle de la recevoir. Au point de vue moral, nous n'avons pas à violer les sentiments qui donnent consolation au malheureux, à ses parents, à ses enfants, par la pensée des derniers devoirs qui seront rendus au corps, des prières ou des souvenirs qui seront portés sur la tombe. Même coupable, un père doit rester cher aux siens, et l'illusion même qui leur fait croire à son innocence jusqu'après sa mort est encore digne de respect, puisqu'elle touche au fond de la conscience.

Reste en toute éventualité, pour éclairer l'autorité en renseignant la science sur les causes de maladie et les circonstances du décès, l'autopsie, qui est toujours possible à prescrire au nom de l'ordre public et qui est conciliable avec la restitution de la dépouille pour la sépulture. Dans quels cas, dans quelles conditions, certaines pièces anatomiques seraient-elles à conserver après autopsie ou dissection ? Ce sont là des questions exceptionnelles d'appréciation que l'accord avec l'Administration ou avec les familles résoudrait au besoin. En réalité, lorsqu'un incident de ce genre fait bruit en public, il est le signe de quelque faute ou de quelque imprudence commise,

ne fût-ce que la faute d'émouvoir l'opinion sans nécessité pour des faits qu'elle n'aime pas à voir débattre en pleine lumière ni traîner en quelque sorte dans la rue. On le voit, malgré certains embarras les intérêts divers qui sont en jeu peuvent s'accorder. Mais on ne saurait oublier le tact et les égards nécessaires dans des conjonctures aussi délicates, car ils sont la condition essentielle de toutes solutions pratiques.

Mêmes observations générales s'appliquent aux condamnés à mort qui peuvent réclamer sépulture comme le peut aussi la famille, mais sans faire obstacle au droit d'autopsie sur l'ordre de l'autorité compétente. Ajoutons qu'ici cette autorité n'est pas en France l'Administration pénitentiaire; car, livrant le condamné au bourreau qui agit au nom du Ministère de la justice, elle fait lever l'écrrou à la sortie de la prison, avant l'arrivée à l'échafaud. Ai-je besoin de rappeler combien il importe d'éviter, lorsque le corps d'un supplicié a été soumis à l'autopsie ou n'a pas reçu la sépulture, ces incidents pénibles que certaines personnes peuvent considérer comme insignifiants mais qui répugnent au sentiment public? Je veux parler de l'emploi de tels fragments du corps à titre d'objets de curiosité. La divulgation de détails semblables produit une impression dont les autres condamnés sont douloureusement frappés, et rien ne serait plus propre à accroître les difficultés dont vous vous êtes inquiétés dans l'intérêt de la science.

Il est un dernier point que cet intérêt même aurait grand'peine à faire prévaloir actuellement; c'est l'utilisation éventuelle du corps des suppliciés, contre leur dernière volonté sans doute, pour telles expériences qui tendraient à réveiller des phénomènes de vie, par injection de sang ou par tel autre procédé à employer sur la tête détachée du tronc.

Nos lois n'impliquant pas apparemment que la peine de mort consiste à arracher deux fois la vie, comment les condamnés ne protesteraient-ils pas avec horreur contre l'idée, contre la chance même improbable, absurde, de conserver, de recouvrer une parcelle de sensibilité après l'exécution, de se sentir revivre pour remourir

après avoir vu leur corps détaché de la tête? Qu'on imagine ce que pourrait éprouver l'esprit halluciné d'un malheureux, vivant dans cette agonie de l'attente du supplice, si cette crainte, cette obsession atroce pouvait naître en lui! Que l'on suppose aussi les impressions du public, et l'on comprendra que nous insistions encore sur cette conclusion: que certains ordres de questions et de faits réclament, même pour un examen tout théorique et sans conséquences positives à prévoir, la prudence, le tact le plus scrupuleux pour l'avantage des études et des œuvres scientifiques comme de ceux qui s'y consacrent.

Pardonnez-moi, Mesdames et Messieurs, d'avoir touché au domaine le plus attristant de la mort. Je sais qu'il n'effraie pas ceux qui, comme vous, y cherchent les secrets de la vie et le bien de l'humanité.

---

## SÉANCE DU 16 AOUT (Soir).

### QUESTIONS

*concernant l'enfance des criminels dans ses rapports avec la prédisposition naturelle au crime.*

M. LOUIS HERBETTE. — Le problème de l'enfance vicieuse ou coupable est grave et complexe. Il n'en est pas qui réclame plus d'attention, plus d'expérience ; et par expérience, j'entends non pas la connaissance des éléments théoriques, mais la pratique même du sujet. Il faut vivre avec l'enfant pour le connaître et pour prétendre à le soigner. Il faut l'aimer, pour savoir l'élever.

Les doctrines les mieux déduites et les plus belles discussions peuvent être impuissantes, dangereuses même, lorsqu'elles portent, sans constatation patiente des faits, sans contact avec la réalité vivante, sur cette œuvre de préparation à la vie qu'on appelle l'éducation de la jeunesse. Les difficultés déjà si grandes pour faire le diagnostic, pour ordonner le régime, j'allais dire le traitement de l'adulte, semblent se multiplier à l'égard de l'enfant. Non que l'on trouve même résistance physique ou morale chez les sujets, mais précisément parce que l'on en trouve moins dans les essais opérés sur eux. On risque de s'apercevoir du mal lorsqu'il est fait ; et de la meilleure foi du monde on peut ne s'aviser des erreurs commises que lorsque l'effet en est devenu irrémédiable.

On ne saurait donc s'attaquer au problème de l'enfance qu'avec cette sorte de respect que l'on doit aux faibles, avec cette circonspec-

tion nécessaire à qui représente la force. En face des familles, des éducateurs de tout genre, qui ont si grande compétence en matière si délicate où une femme qui est simplement mère devine et sait en quelque sorte inconsciemment autant que les penseurs, — l'étude anthropologique semble pouvoir redoubler de prudence. Elle peut hésiter à troubler les personnes qui consacrent leur intelligence et leurs forces à ce travail d'enfantement moral des générations nouvelles.

Aussi doit-on noter comme exigeant de fermes réserves toutes tendances au fatalisme, à cette triste prédestination qui vouerait de pauvres êtres à l'abandon, à la déchéance, par idée que tels caractères de leur conformation physique les y condamnent. Faire vivre des malheureux au milieu de la société à l'état de réprouvés et de désespérés, les marquer d'un signe ineffaçable de péché originel, serait au moral une rigueur que les religions mêmes ont redoutée lorsqu'elles admettent une rédemption. Au physique, Messieurs, cette rigueur ne serait pas moins cruelle, si elle s'imposait au nom de la vérité absolue. Et encore faudrait-il être dix fois sûr, scientifiquement sûr, comme d'une réalité vingt fois démontrée, que les lois fatales ainsi promulguées sont réellement des lois.

Pour moi, je ne puis m'empêcher d'admirer, dans ces illusions mêmes qui sont encore une partie de sa force, cette foi dans le relèvement possible, dans le salut de l'être aimé, cette folie admirable de l'amour, folie créatrice, qui fait par exemple que la mère d'un assassin, d'un condamné à mort, croit au bon cœur de son fils, à la possibilité pour lui de vivre encore une vie d'honnête homme. Étant sa mère, elle le voit encore, elle le voit toujours enfant ; par là même, elle le voit capable encore d'amendement et digne de salut. Et qui oserait affirmer qu'elle n'a sûrement pas raison ? Qui ne sent que, même déçue dans ses effets, cette impulsion du cœur répond aux lois éternelles de la vérité morale ?

L'honneur et le privilège de l'humanité ne sont-ils pas précisément de lutter contre le destin ? Vos études, Messieurs, sont précieuses pour marquer les causes de destinée malheureuse, non pour les

déclarer invincibles, et tout au contraire pour les combattre et parvenir à les vaincre.

Tel est, je crois, le point de conciliation, l'accord à établir, si vous le voulez bien, avec tous ceux qui examinent comme vous les questions de criminalité mais à un autre point de vue que le vôtre. Il y faut des égards réciproques, rendus faciles par les sympathies mutuelles ; il y faut cet esprit d'examen libre sans doute mais d'autant plus prudent, le véritable esprit scientifique, fait de passion pour la vérité, de patience, de probité, à quoi il est bon d'ajouter quelque doute sur les absolues vérités que l'on est toujours tenté de découvrir.

Unissons-nous donc tous pour l'étude de ce problème de l'enfance vicieuse ou coupable, mais étudions-le avec précautions, avec cette douceur dont une femme nous donne l'exemple, quand elle prend un enfant dans ses bras.

Ce qu'il convient de sûrement reconnaître c'est qu'il faut à l'enfant des soins désintéressés et dévoués, dont l'affection est la condition, la garantie indispensable. Les parents, qui revivent dans leur enfant, sont portés même par égoïsme à se dévouer pour lui. Ils croient travailler encore pour soi, en supportant la fatigue, la souffrance pour lui. Les bienfaits de la famille, cette admirable association où l'égoïsme même se transforme et s'utilise en dévouement, doivent rester autant que possible assurés à l'enfant. Lorsqu'elle fait défaut ou manque à sa mission, c'est une autre famille qui doit recevoir la tutelle, j'entends la grande famille, puissante, durable, dotée de ressources intarissables, celle qui par prévoyance et même par intérêt bien compris pourra pratiquer le désintéressement, — l'État. Pour lui, l'éducation de l'enfant est un placement à longue échéance. Seul il a une fortune, une durée, une action suffisantes, pour ne ménager aucun effort et aucun sacrifice dans les cas mêmes où l'espoir du succès est faible.

Sans doute les personnes bienfaitantes, les sociétés et œuvres particulières doivent recevoir les plus grands encouragements. On peut leur subroger la tutelle. Mais leur concours, nécessairement

variable ne saurait dispenser l'autorité publique de l'accomplissement de ses devoirs et par suite de l'exercice de ses droits. — Donc, pas de doute sur ce point : dès que l'enfant est séparé des siens, il faut que la protection, la vigilance de l'État intervienne en sa faveur.

Cette protection de l'enfant par l'État n'est-elle pas dans les principes mêmes de notre législation, législation à compléter, à réformer sans doute, mais non sans minutieux discernement, de crainte de laisser effacer telles garanties et doctrines vitales par souci de transformations partielles.

D'après nos lois, les parents ne peuvent faire enfermer leurs enfants, même vicieux et coupables et même pour un court délai, qu'avec l'assentiment de l'autorité judiciaire représentée par le président du tribunal qui rend une ordonnance. L'enfant est placé alors dans une maison pénitentiaire, sous l'autorité et le contrôle direct du Ministre de l'intérieur ; car c'est l'Administration et non la justice qui assure l'exécution de toute décision atteignant la liberté des personnes, engageant la sécurité et l'ordre publics. Dans cette maison, le nom de l'enfant ne figure pas sur les registres. Il est désigné par un numéro, c'est-à-dire anonyme. Il doit être séparé des autres. Mais la loi ne permet de le garder que deux mois au plus jusqu'à seize ans et six mois après cet âge. Pour une œuvre d'éducation, ce genre de détention est sans efficacité. On ne peut que donner des éléments d'instruction primaire et d'enseignement professionnel. C'est ce que l'on appelle la détention par voie de *correction paternelle*. Telle est la situation d'une partie des jeunes gens placés à la *Petite-Roquette*, et nous ne demandons qu'à recevoir mission d'agir plus utilement en ce qui les concerne.

Nous n'avons pas moins de réserves et de regrets à exprimer en ce qui touche les mineurs au-dessous de seize ans, condamnés par un tribunal à subir un certain temps d'emprisonnement. Ce temps ne suffit pas pour faire œuvre d'éducation et nous oblige à placer les jeunes détenus par exemple à la *Petite-Roquette*. Ai-je besoin d'ajouter que nous nous efforçons de parer à l'insuffisance des moyens légaux pour l'avantage de ces deux catégories de mineurs ?

Reste la 3<sup>e</sup> catégorie, composée de jeunes gens et jeunes filles acquittés comme ayant agi sans discernement au-dessous de l'âge de seize ans et envoyés en éducation pénitentiaire, généralement jusqu'à vingt ans, sous la tutelle et l'autorité de l'Administration. Ici, messieurs, nous obtenons des résultats que je serais heureux de vous voir constater vous-mêmes par visites dans nos établissements.

Ces établissements peuvent être publics ou privés. Ils sont régis par la loi de 1850, qui voulait leur donner avant tout le caractère d'exploitations agricoles, et là encore des difficultés légales limitent notre action. Elles expliquent ce que vous disait mon ami M. le Dr Motet, parlant des jeunes gens qui sont provisoirement placés à la Petite-Roquette à destination d'une colonie d'éducation.

Il existe pour les jeunes gens six colonies publiques, situées toutes, comme l'indiquent les dispositions de la loi, en dehors des centres de population. Il ne m'appartient pas de prétendre que ces dispositions sont parfaites. Mais les observations que vous a fournies notre éminent président M. Brouardel expliquent assez cette préoccupation de donner le grand air à des enfants dont la dégénérescence physique et morale est si souvent occasionnée par la vie des grandes villes. Malgré leur séjour à la campagne, on forme les pupilles à l'apprentissage de professions industrielles, avec l'aide de contre-mâtres qui font en même temps l'office de surveillants. Le classement de l'effectif dans les ateliers et pour les travaux des champs est fait surtout selon les aptitudes et selon la destination présumée après la sortie de l'établissement.

C'est dans ce même ordre d'idées que nous nous occupons de constituer des travaux d'apprentissage pour métiers urbains même à la Petite-Roquette, quoiqu'en principe les enfants ne doivent guère qu'y passer. Mais il faut avouer que la rentrée au foyer de la famille ne ramène trop souvent les pupilles que sur le pavé de Paris, et le souci de leur sort peut engager à leur chercher d'autres débouchés, après qu'ils ont été dotés d'une complexion plus robuste et guéris, si possible, de l'excitabilité nerveuse de nos petits citadins.

L'enseignement primaire et la gymnastique sont donnés avec soin aux pupilles. A l'âge de puberté, on leur donne d'ordinaire des chambres individuelles ou cellules de nuit. A défaut du retour dans la famille, on recommande leur placement chez des patrons ou propriétaires offrant garanties, et le patronage les suit dans la vie libre. L'engagement dans l'armée, que préparent des exercices militaires, leur est présenté comme la meilleure récompense, comme le signe de leur complet relèvement, puisqu'ils deviennent les égaux des plus nobles enfants de notre pays par le courage, le dévouement, le sang donnés pour lui. C'est ainsi qu'un nombre important de nos pupilles ont figuré avec honneur au Tonkin, que certains portent actuellement l'épaulette et mieux encore. Dans une des six colonies publiques, à Belle-Ile-en-Mer, une centaine de jeunes gens sont préparés en section spéciale à l'exercice des professions maritimes. Les mieux notés s'engagent dans la flotte, et nous avons la joie de voir transformer en braves marins, en utiles serviteurs de l'État, les infortunés qui menaçaient de faire la honte de leurs familles, au grand dommage de la société.

Nous serions heureux, Messieurs, qu'il vous fût possible de visiter au Champ-de-Mars, palais des arts libéraux, l'Exposition où figurent les services, les méthodes d'éducation, les conditions d'existence, organisés pour les jeunes gens et les jeunes filles. Car nous avons aussi créé deux établissements pour les jeunes filles, à Auberive dans la Haute-Marne et à Fouilleuse près Paris. Sous la direction d'un personnel laïque, ces maisons, les premières de ce genre qui aient encore fonctionné, donnent les résultats les plus satisfaisants et c'est plaisir de constater ce que peut une éducation bien appropriée sur les natures mêmes les plus rebelles et les plus près de la perversion. En regardant nos pensionnaires, Mesdames, vous ne les distingueriez guère de celles qui appartiennent à des orphelinats ; et cependant quel genre d'orphelines nous envoie-t-on, et de quel genre de familles, hélas !

Ces établissements publics, si peu nombreux, sont peu connus encore, et l'on fait sans cesse confusion avec d'autres. Citons d'a-

bord les établissements privés dans lesquels nous plaçons comme pensionnaires nos pupilles dans les régions de la France où nous ne possédons pas, faute d'argent, de maison appartenant à l'État. Nous en avons largement diminué le nombre, laissant seulement notre clientèle aux meilleurs. Mais quantité d'autres restent, qui ne laissent souvent que trop à désirer, qui reçoivent des enfants à divers titres de bienfaisance, et que l'on range volontiers mais fort indûment sous la dénomination de maisons de correction ou maisons pénitentiaires, bien que nous n'ayons pas même le droit de nous enquérir de ce qui s'y fait. La colonie de Porquerolles était un établissement de ce genre, ainsi que la maison de Cîteaux.

Ces fâcheux souvenirs ne prouvent-ils pas ce que j'indiquais ? Le contrôle direct de l'État doit intervenir partout où sont placés des enfants séparés de leurs familles. L'éducation de l'enfance ne saurait être considérée comme une entreprise, ni comme une affaire privée. Elle exige des sacrifices, que l'enfant ne remboursera qu'une fois devenu homme. Toute préoccupation d'affaire, de bénéfices, de bilan à équilibrer peut être funeste à l'œuvre.

Il faut donc encourager la générosité des sociétés et des personnes particulières sans avoir droit d'y compter. Nous ne demandons qu'à faire appel à leur concours, et M. Rollet, qui montre tant de zèle dans la direction d'une institution charitable, ne l'ignore certes pas. Le système de la libération provisoire nous permet de placer au dehors, chez des particuliers, en apprentissage, à l'épreuve de la liberté, les pupilles dont le travail et la conduite ont inspiré confiance. Mais il faut toujours que la main de l'autorité soit prête à ressaisir ceux qui dévient de la ligne droite, comme à encourager les collaborations méritoires et à écarter les autres.

Ainsi nous sommes toujours ramenés aux devoirs de l'État envers l'enfance séparée des parents, celle qui a des tendances vicieuses ou coupables devant plus que toute autre être confiée à l'autorité.

Nos lois veulent que nulle peine, nulle action répressive ou pénitentiaire ne s'exerce que sous la main des représentants de

l'État. Certes, on peut demander des réformes, des progrès dans les dispositions légales qui régissent la correction paternelle ou l'emprisonnement des mineurs et même leur envoi en éducation pénitentiaire. Il serait aisé d'exposer, de justifier à cet égard les demandes que nous avons présentées maintes fois. Les lois et projets dus à l'éminent sénateur M. Théophile Roussel, les études et les efforts de mon collègue de l'assistance publique M. Monod, montrent assez quelle sollicitude s'est éveillée pour les enfants mis en péril physique ou moral. Félicitons-nous de ce noble élan.

Vous me croirez sans peine, Messieurs, quand je dirai que l'éducation de l'enfance vicieuse et coupable réclame des établissements, des services, des moyens spéciaux d'action, appropriés aux maladies et aux dégénérescences qu'il faut soigner. Notre personnel, qui remplit avec tant de dévouement et de distinction une tâche si difficile, possède une expérience dont la nécessité n'apparaît que trop lorsqu'on voit de près les effectifs de pupilles. Sans qu'il y ait délit caractérisé, les tendances délictueuses ne sont que trop dangereuses. Laisser les enfants atteints ou menacés en contact avec d'autres dans les familles ou les écoles, c'est aggraver le mal et en organiser la contagion. Qu'on se garde de les soustraire aux soins des personnes prudentes et fermes qui savent les relever.

Oui, qu'on se hâte de les faire soigner, mais qu'on ne se hâte jamais de les déclarer incurables. Qu'on se garde de leur laisser penser, de laisser supposer par leurs éducateurs que tels vices d'origine, de conformation, les prédestinent à la chute; car ils tomberaient, et nul ne les retiendrait. L'enfant qui se croirait né criminel conclurait qu'il a droit au crime. De lui-même, il se précipiterait à cette fin que l'imagination lui aurait marquée et d'où sa volonté ne l'écarterait plus. Croire à la fatalité, c'est la rendre réelle. Que l'on fasse pour ces pauvres dévoyés et par des gens vraiment experts, de bonne *orthopédie morale*. On les verra souvent se redresser et reprendre leur chemin dans la vie. Plus encore que l'homme, l'enfant est ce qu'on le fait, ce qu'on sait le faire.

Tels sont les sentiments que nous nous efforçons de maintenir, de

développer dans notre personnel. Nous ne lui permettrions pas de condamner comme incurable un seul de nos pupilles, parce qu'il a les caractères du mal. Le désespoir serait pour lui l'enfer, qui ne doit pas être de ce monde. Tant que vit un être humain, tant que son cœur bat, nul n'a droit de le considérer comme mort moralement.

C'est donc au cœur que nous faisons surtout appel. Nulle création, nulle œuvre féconde ne se fait sans affection, affection qu'on a, affection qu'on inspire. Disons, si vous voulez, que c'est une forme, la forme morale de l'attraction universelle. C'est par le cœur que l'on tient le moins mal les hommes, alors même qu'ils se vantent de n'en avoir guère. Que dire pour les enfants? Comme les hommes, ils ne sont jamais aussi méchants qu'ils voudraient le paraître, et l'on peut dire qu'en cela comme en toutes choses la vraie supériorité est rare.

Excusez, Mesdames et Messieurs, ces trop longues réflexions, et laissez-moi vous remercier de la bienveillante attention que vous avez bien voulu m'accorder.

## SÉANCE DU 16 AOUT (Soir).

### QUESTIONS

*concernant les anciens et les nouveaux fondements de la responsabilité morale.*

.....

M. LOUIS HERBETTE demande à faire une simple déclaration. Par désir de laisser le congrès produire ses effets les plus utiles et recueillir pour les études entreprises la plus grande somme de concours possible de la part de toutes personnes attachées à la cause du bien, du progrès et de la science sans distinction d'opinions philosophiques, morales ou religieuses, — il convient de faire d'expresses réserves sur les questions débattues en ce moment et sur les conclusions présentées à divers titres. Rien assurément n'est plus légitime que ces élans de métaphysique à la recherche de l'absolu, alors même que l'on n'a guère chance d'aboutir, n'étant que de simples individus humains. Mais il est permis de porter plutôt ses efforts sur les points qui, loin de diviser, peuvent réunir tout le monde dans la recherche de vérités positives, profitables à l'avancement des sciences et à la formation même de l'anthropologie criminelle. C'est dans cette pensée que l'on s'abstient de discuter ici des problèmes traités sous tant de formes et depuis tant de siècles.



---

MELUN. -- IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

---